

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à quinze heures et trente minutes, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le deux octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL20242CC091004

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, Daniel BIREMONT, Mme Martine GASTON,
M. Jean-Claude CAULE, M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Thierry GALLEA
ABSENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean-Louis DAVERAT, Mme Aline MARCHAND.
EXCUSES : M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Sébastien LABAT
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 15 Présents : 9 Excusés : 3 Absents : 3
Pouvoirs : 2 : Marc GAILLARD à Jean MORA et Nadine JOUSSELIN à Jean-Claude CAULE

OBJET : Adhésion à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

Monsieur le Président fait part au Comité Syndical des informations qui lui ont été communiquées par M. le Président de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes sur les conditions de création, entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département des Landes, d'un établissement public dénommé « **Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales** ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical **DECIDE :**

Article 1 :

D'adhérer à l'Agence Départementale dont l'objet est d'assurer une assistance d'ordre technique, juridique ou financier,

Article 2 :

D'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 :

D'AUTORISER l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

